

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 234-2012 portant sur les usages permis à l'intérieur de la zone REC-1 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012 et 233-2012)**

---

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un Règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser les résidences unifamiliales mobiles, déplaçables et transportables, à l'intérieur de la zone REC-1 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Hélène Pelchat, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2012 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR ROGER DION ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 234-2012 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 234-2012 portant sur les usages permis à l'intérieur de la zone REC-1 et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012 et 233-2012)».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING**

L'article 8.2 Aménagement d'un terrain de camping est abrogé et remplacé par le suivant :

## **8.2 Aménagement d'un terrain de camping**

Dans la mesure où l'usage « camping » est autorisé à la Grille des usages permis et des normes, les normes suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'un camping :

### **8.2.1 Normes générales d'aménagement d'un camping**

Le terrain de camping doit être aménagé sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 m<sup>2</sup>.

### **8.2.2 Bâtiments, constructions et activités complémentaires au camping**

Seuls les bâtiments, constructions et activités suivants sont autorisés dans les limites d'un camping, en dehors des emplacements, à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs :

- Bâtiment d'accueil et kiosque de perception;
- Cabine téléphonique;
- Bâtiment sanitaire comprenant toilettes, douches, laveuses et sécheuses;
- Piscine;
- Rampe de mise à l'eau et quai;
- Location d'embarcation;
- Jeux pour enfants;
- Aire de jeu (tennis, volley-ball, croquet, etc.);
- Centre communautaire, abri communautaire et abri cuisine;
- Casse-croûte et dépanneur;
- Amphithéâtre;
- Aire de pique-nique;
- Stationnement pour visiteur;
- Une seule résidence unifamiliale par terrain de camping.

En aucun moment, l'implantation de constructions permanentes ne sera autorisée sur le terrain de camping à l'exception des bâtiments et constructions mentionnés précédemment.

Les quais et rampes de mise à l'eau doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et à celles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

### **8.2.3 Dimensions minimales des emplacements**

Les emplacements doivent avoir une dimension minimale de 140 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 8 m.

### **8.2.4 Normes d'implantation par emplacement**

Une marge minimale de 2 m doit être conservée entre la limite de l'emplacement et la localisation de tout équipement de camping (VR) ou 4 m entre ceux-ci.

### **8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement**

Seules les constructions suivantes sont autorisées par emplacement destiné aux équipements de camping :

1. Les résidences unifamiliales mobiles, dépliables et transportables (VR).
2. Une plate-forme placée le long de l'équipement. Elle peut être munie d'un toit et d'une moustiquaire.



3. Une remise ou cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 3 m.
4. Un spa ne devra pas être installé sous les fils électriques.

Les constructions complémentaires à la tente-roulotte, la roulotte ou l'autocaravane, doivent être enlevées de l'emplacement au même moment où la tente-roulotte, la roulotte ou l'autocaravane quitte ledit emplacement.

Les éléments mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne doivent pas être installés sur fondation permanente car ils doivent pouvoir être déplacés.

L'aménagement d'un foyer extérieur ou d'une aire de feu de camp est autorisé par emplacement.

#### **ARTICLE 4 : GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage no 160-2007, est modifiée, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, afin d'ajouter les résidences unifamiliales mobiles aux usages permis dans la zone REC-1.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 septembre 2012.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 3 juillet 2012

ADOPTÉ LE : 4 septembre 2012

APPROBATION : \_\_\_\_\_

AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_